

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2020 - RAAE n° 163 du 31 décembre 2020
publié le 31 décembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 2020-353 du 29 décembre 2020 portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical pour le mois de janvier 2021 présentée par le Conseil du Commerce de France sis 76, Avenue des Champs-Élysées à Paris (75008) 1
- Arrêté ° A 20 635 du 31 décembre 2020 dressant la liste des communes du département du Val-d'Oise éligibles aux aides à l'électrification rurale 5



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2020 - 353
portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical
pour le mois de janvier 2021
présentée par le Conseil du Commerce de France,
sis 76 avenue des Champs Élysées à Paris (75008)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical, reçue le 26 novembre 2020, du Conseil du Commerce de France, sis 76 avenue des Champs Élysées à Paris (75008), pour les établissements de commerce de détail et les centres commerciaux du département du Val-d'Oise affiliés aux fédérations professionnelles du commerce qu'il représente, pour tous les dimanches du mois de janvier 2021 ;

Vu les saisines effectuées le 4 décembre 2020 des instances consultatives prévues par les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail ;

Vu l'avis favorable du 8 décembre 2020 du Conseil National des Centres Commerciaux ;

Vu l'avis favorable du 8 décembre 2020 de l'Union du Grand Commerce de Centre-Ville ;

Vu l'avis favorable du 8 décembre 2020 de la Fédération des Enseignes de l'Habillement ;

Vu l'avis favorable du 10 décembre 2020 du Mouvement des Entreprises du Val-d'Oise – MEDEF 95 ;

Vu l'avis favorable du 10 décembre 2020 du syndicat professionnel des Commerces de Détail non Alimentaire ;

Vu l'avis favorable du 10 décembre 2020 de la fédération française de la franchise ;

Vu l'avis défavorable du 17 décembre 2020 de l'Union départementale CGT du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2020 de la Confédération Nationale artisanale des instituts de beauté ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2020 de la CAPEB du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2020 de la CPME 95 ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés tous les dimanches du mois de janvier 2021 en raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre 2020, impliquant notamment la fermeture depuis cette date jusqu'au 27 novembre 2020 inclus des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant que cette dérogation répond à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, mais également de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture des établissements ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés tous les dimanches du mois de janvier 2021 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : La dérogation au repos dominical formulée par le Conseil du Commerce de France, sis 76 avenue des Champs Élysées à Paris (75008), pour les établissements de commerce de détail et les centres commerciaux du département du Val-d'Oise affiliés aux fédérations professionnelles du commerce qu'il représente, pour tous les dimanches du mois de janvier 2021, est accordée.

La liste des fédérations professionnelles du commerce représenté par le Conseil du Commerce de France est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Les entreprises concernées devront respecter le principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Cette dérogation doit conduire l'employeur à donner un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié au Conseil du Commerce de France. Il sera également consultable sur le site de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2020

le préfet

Amoury de SAINT-QUENTIN

**Annexe à l'arrêté n° 2020 – 353 du 29 décembre 2020
portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical pour le mois de janvier 2021
présentée par le Conseil du Commerce de France**

Liste des fédérations professionnelles du commerce

**Commerces de détail non alimentaires (CDNA)
Conseil national des centres commerciaux (CNCC)
Fédération du commerce coopératif et associé (FCA)
Fédération du commerce et de la distribution (FCD)
Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE)
Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF)
Fédération des enseignes de la chaussure (FEC)
Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP)
Fédération française des associations de commerçants (FFAC)
Fédération de l'horlogerie (FH)
Fédération des enseignes de l'habillement (FEH)
Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF)
Fédération française de la franchise (FFF)
Fédération française de la parfumerie sélective (FFPS)
Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)
Fédération nationale de l'habillement (FNH)
Jardineries et animaleries de France
Fédération nationale de la photographie (FNP)
Fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS)
Rassemblement des opticiens de France (ROF)
L'Union de la bijouterie horlogerie (UBH)
Union du grand commerce de centre-ville (UCV)
Union sport et cycle (USC)**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° A 20 635

Dressant la liste des communes du département du Val-d'Oise éligibles
aux aides à l'électrification rurale

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L 3232-2 ;

Vu le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides à l'électrification rurale ;

Vu l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la définition du périmètre des communes au fonds d'aide aux collectivités pour l'électrification rurale (FACE) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral A 14 348 du 30 octobre 2014 dressant la liste des communes du département du Val-d'Oise relevant du régime de l'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale

Vu l'avis du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) , de la direction territoriale d'ENEDIS et de la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de la Vallée du Sausseron (SICAE-VS) en date du 30 décembre 2020 ;

Considérant que le SMDEGTVO confirme le maintien dans le régime rural de l'électrification des huit communes de moins de 2000 habitants hors unité urbaine dont le gestionnaire de réseau est la SICAE-VS, afin de les rendre éligibles aux aides à l'électrification rurale ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : .Les communes suivantes relèvent du droit du régime de l'électrification rurale, par application des critères prévus au paragraphe 1, de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, à savoir :

- Epiais-Rhus,
- Frouville,
- Grisy-les-Plâtres,
- Hédouville,
- Labbeville,
- Ménouville,
- Theuville,
- Vallangoujard

Article 2 : Les autres communes du département du Val-d'Oise sont maintenues dans le régime urbain.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique au 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : L'arrêté préfectoral A 14 348 du 30 octobre 2014 dressant la liste des communes du département du Val-d'Oise relevant du régime de l'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale est abrogé.

Article 5 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/>

Cergy-Pontoise, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet, **31 DEC. 2020**
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,